

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.243 du 23 avril 2013

A. 198.710/VIII-8494

En cause : **GROTARS** Véronique,
ayant élu domicile chez
M^e Eric LEMMENS, avocat,
Ilôt Saint-Michel
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la ville de Liège, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Laurence RASE et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2011 par Véronique GROTARS qui demande l'annulation de "la décision du Collège communal de la Ville de Liège du 24 décembre 2010 qui prend acte de l'avis défavorable au maintien du rapport d'évaluation du 25 octobre 2010 émis le 3 décembre 2010 par la Chambre de recours de la Communauté française et qui confirme l'attribution à M^{me} Véronique GROTARS d'une mention défavorable générale à l'issue de son stage de directrice du groupe scolaire communal Basse-Wez/Bartholomez";

Vu l'arrêt n° 210.698 du 26 janvier 2011 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 avril 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Elisabeth KIEHL, loco M^e Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Julie D'HAUTCOURT, loco M^{es} Laurence RASE et Vincent NEUPREZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est institutrice primaire, nommée à titre définitif dans l'enseignement organisé par la ville de Liège.

2. À partir du mois de janvier 2006, elle est désignée pour exercer temporairement les fonctions de directrice d'école au sein du groupe scolaire communal Basse-Wez/Batholomez, en remplacement de la directrice en congé.

Dans le cadre de ses fonctions de directrice temporaire, elle a été évaluée à deux reprises par l'inspection de l'Enseignement fondamental et normal de la ville de Liège, respectivement le 31 mai 2006 et le 2 mai 2007. Au terme de chacune des ces évaluations, l'appréciation générale s'est conclue par un avis favorable.

3. Le 1^{er} septembre 2007 est entré en vigueur le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs.

4. Le 1^{er} septembre 2008, l'emploi de directrice qu'exerce temporairement la requérante devient vacant. Elle est alors désignée comme directrice stagiaire de l'établissement et une lettre de mission lui est remise qu'elle signe le 30 septembre 2008. La décision la désignant comme directrice stagiaire aurait été prise par le collège communal de la partie adverse, le 23 décembre 2008.

5. Le 14 octobre 2009, l'inspection de l'Enseignement fondamental et normal de la ville de Liège procède à l'évaluation de la requérante à l'issue de sa première année de stage, ainsi que l'impose l'article 33, § 2, du décret du 2 février 2007, précité.

La grille d'évaluation est complétée le 19 octobre 2010. Il en résulte, notamment, que l'évaluation a porté sur les points suivants :

- Gestion des implantations
- Analyse de la situation de l'établissement
- Respect du projet d'établissement
- Respect du R.O.I.
- Initiatives pédagogiques
- Gestion de l'équipe éducative
- Participation sur base volontaire aux formations en cours de carrière
- Collaboration pédagogique avec l'inspection
- Contact avec les parents
- Relations internes avec le PO, avec les professeurs, avec l'administration, et avec les élèves
- Gestion des conseils de classe

Pour chacun de ces points, la grille d'évaluation comporte un commentaire intégrant les réponses aux questions ou explications formulées par la requérante lors de son évaluation. Elle se termine par une conclusion générale et un avis de synthèse rédigés comme suit :

" CONCLUSION GÉNÉRALE

Lorsqu'elle parle de «son» école, Madame GROTARS met souvent à l'avant-plan toutes les difficultés qu'elle rencontre au quotidien dans la gestion des élèves. Certes, cela ne doit pas être facile tous les jours mais il est étonnant de constater le peu d'exemples valorisants qui se dégagent de cet entretien. C'est la raison pour laquelle, durant celui-ci, il sera explicitement demandé à Madame GROTARS de confirmer sa motivation pour la fonction de direction et, plus précisément, de directrice dans une école comme la sienne.

Un autre constat concerne la gestion relationnelle de son équipe. Certes, le directeur est le garant de la bonne organisation de l'école. Le mode de leadership privilégié par Madame GROTARS pose toutefois question. Il apparaît, en tous les cas, qu'il ne parvient pas à mobiliser suffisamment son équipe. Est-il suffisamment valorisant et participatif ?

Quant à la dimension pédagogique, il est surprenant de constater la difficulté de Madame GROTARS à présenter les axes prioritaires du nouveau projet d'établissement.

Synthèse :

Axe administratif : avis favorable

Axe relationnel : avis réservé

Axe pédagogique : avis réservé

Les membres de la commission émettent un avis réservé suite à cette première évaluation".

La grille d'évaluation, revêtu des signatures des membres de l'inspection et de l'administration et du visa de l'inspecteur général Willy MONSEUR, est signée pour prise de connaissance par la requérante, le 21 octobre 2009.

6. Le 19 octobre 2010, l'inspection de l'Enseignement fondamental et normal de la ville de Liège procède à l'évaluation de la requérante à l'issue de sa seconde année de stage.

La grille d'évaluation est complétée le 25 octobre 2010. Il en résulte, notamment, que l'évaluation a porté sur les points suivants :

- Gestion des implantations
- Analyse de la situation de l'établissement
- Respect du projet d'établissement
- Initiatives pédagogiques
- Gestion de l'équipe éducative
- Participation sur base volontaire aux formations en cours de carrière
- Collaboration pédagogique avec l'inspection
- Contact avec les parents
- Contacts avec les milieux professionnels et les délégations syndicales
- Gestion des conseils de classe
- Gestion des relations avec le CPMS.

Pour chacun de ces points, la grille d'évaluation comporte un commentaire intégrant les réponses aux questions ou explications formulées par la requérante lors de son évaluation. Elle se termine par une conclusion générale et un avis de synthèse rédigés comme suit :

" CONCLUSION GÉNÉRALE

Ce second entretien d'évaluation a fait l'objet d'une préparation minutieuse de la part de Madame GROTARS comme en témoignent les notes qu'elle consultait régulièrement tout au long de l'interview.

On peut toutefois regretter que Madame GROTARS ne soit pas parvenue à se détacher de ce support, éprouvant parfois des difficultés à préciser certains points. Ainsi, quand il lui est demandé des compléments d'information sur une ASBL dont elle se déclare proche des valeurs, elle doit retourner à ses notes sans toutefois apporter les précisions souhaitées.

De manière générale, tout au long de l'interview, le discours proposé est assez convenu et consensuel : ainsi, l'opération «Cap sur la lecture !» est considérée par Madame GROTARS comme un plus pour son équipe mais qu'est-ce qui permet de le dire ? Sur quoi se base-t-elle pour affirmer cela ?

De manière générale, les membres du jury regrettent que Madame GROTARS soit restée au stade du discours et non à celui des actes ou des pratiques qui permettent de donner sens à ces intentions très générales. Il n'y a pas d'articulation du «dire» au «faire», pas d'exemples précis ni d'activités clairement illustrées mettant en évidence le rôle joué par la direction.

La première évaluation mettait déjà en question le mode de leadership privilégié par Madame GROTARS. Ce second entretien n'a guère apporté de réponse à la question de savoir si ce dernier était suffisamment valorisant et participatif. Les déclarations reprises dans ce protocole permettent d'en douter.

De manière générale, Madame GROTARS ne remplit qu'imparfaitement les missions liées à l'axe relationnel. Le décret prévoit en son article 7, que «le directeur suscite l'esprit d'équipe, veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire et gère les conflits. Il veille également à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté». Ce décret stipule également que «le directeur veille notamment à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des parents, des élèves et des tiers. Il vise l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne». Au niveau de l'article 9, il est fait mention de l'importance d'assurer les relations publiques et d'assurer la coordination des actions à mener avec l'ensemble des partenaires potentiels de l'école. Ce ne sont pas là des compétences relationnelles qui transparaissent à l'écoute du discours de Madame GROTARS.

En ce qui concerne la dimension pédagogique, la question se pose de savoir si l'on peut assumer valablement cette fonction malgré des lacunes au niveau de la gestion des compétences relationnelles. Comment Madame GROTARS anime-t-elle concrètement la politique pédagogique et éducative dans l'école ? Comment évalue-t-elle la pertinence des méthodes et des attitudes mises en œuvre par l'équipe éducative ? Comment pilote-t-elle et actualise-t-elle le projet pédagogique de son école ? Comment y associe-t-elle tous les membres de la communauté éducative ? Voilà autant de questions auxquelles nous n'avons pas obtenu de réponses satisfaisantes.

Synthèse :

Axe administratif : avis favorable

Axe relationnel : avis défavorable

Axe pédagogique : avis défavorable

Les membres de la commission émettent un avis défavorable suite à cette seconde évaluation".

La grille d'évaluation, revêtue des signatures des membres de l'inspection et de l'administration et du visa de l'inspecteur général Willy MONSEUR, est signée pour prise de connaissance par la requérante, le 27 octobre 2010. Elle comporte encore la mention qu'un "recours peut être introduit auprès de l'inspecteur général".

7. La requérante expose, dans sa requête en annulation, qu'à la suite de cette évaluation négative, elle "a été invitée à abandonner son poste de direction, à en assurer la transmission, et à faire choix d'un poste d'enseignant dans une autre école de la ville de Liège, au terme d'une injonction verbale lui donnée par le service d'inspection". Elle précise encore qu'à sa connaissance, cette injonction lui a été faite sans qu'aucune décision n'ait été adoptée en ce sens.

8. Par un courrier du 29 octobre 2010, la requérante a introduit auprès de l'inspecteur général de l'Enseignement de la ville de Liège un recours contre son évaluation défavorable.

9. Par un courrier du 2 novembre 2010, elle a également introduit auprès de la chambre de recours de l'Enseignement fondamental officiel subventionné un

recours contre "la décision de [son] Pouvoir Organisateur «Ville de Liège» de ne pas [la] désigner comme Directrice de l'école communale fondamentale «Basse-Wez». Elle y précise qu'elle n'est "pas d'accord avec le rapport final de stage défavorable" qui lui a été signifié pour prise de connaissance le 27 octobre 2010.

10. Par un courrier du 4 novembre 2010, le conseil de la requérante a informé l'échevin de l'Instruction publique qu'à son estime, tant qu'une décision n'a pas été prise par l'autorité compétente pour mettre fin au stage de sa cliente, celle-ci conserve sa fonction de directrice de l'école communale Basse-Wez et Batholomez.

11. Le 17 novembre 2010, la requérante, assistée de l'un de ses conseils est auditionnée par l'inspecteur général de l'Enseignement de la ville de Liège, Willy MONSEUR lequel, par un courrier du 18 novembre 2010, l'informe qu'il confirme "l'avis défavorable émis par la commission d'évaluation en octobre 2010".

Cet avis est précédé d'une analyse des arguments avancés par la requérante lors de son audition, dans laquelle l'inspecteur général insiste notamment sur les lacunes de cette dernière dans le domaine de la gestion des ressources humaines et dans celui de la gestion des ressources pédagogiques.

En conclusion de cette analyse, l'inspecteur général indique ce qui suit :

" S'il est clair que Madame GROTARS a toutes les aptitudes administratives d'une directrice d'école et qu'elle conserve une grande motivation pour la fonction et une incontestable sensibilité sociale, il apparaît néanmoins que Madame GROTARS devra encore progresser pour rencontrer les attentes du Pouvoir organisateur, dans le respect du décret de 2007, dans les axes pédagogique et relationnel qui faisaient partie de sa lettre de mission.

Nous confirmons donc, dans l'état actuel de ses compétences, l'avis défavorable émis par la commission d'évaluation en octobre 2010".

Cet avis de l'inspecteur général constitue le premier acte attaqué dans le recours enrôlé sous le n° A. 198.578/VIII-8493.

12. Par une première délibération prise le 19 novembre 2010, le collège communal de la partie adverse "prend acte des rapports d'évaluation comportant les mentions «réservé» pour la première année de stage et «défavorable» pour la deuxième année de stage concernant M^{me} Véronique GROTARS, directrice stagiaire".

Il s'agit du deuxième acte attaqué dans le recours enrôlé sous le n° A. 198.578/VIII-8493.

13. Par une deuxième délibération prise le 19 novembre 2010, le collège communal de la partie adverse "décide de mettre fin d'office, à la date du 19.11.2010 au stage de M^{me} Véronique GROTARS, en qualité de directrice, conformément à l'article 33, § 3, b du décret précité".

Il s'agit du troisième acte attaqué dans le recours enrôlé sous le n° A. 198.578/VIII-8493.

14. Le 26 novembre 2010, la requérante est entendue par la chambre de recours de l'Enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire, ordinaire et spécial.

À l'issue de cette audition, la chambre de recours émet à l'unanimité "un avis défavorable au maintien du rapport d'évaluation du 25 octobre 2010 en ce qu'il attribue à la requérante, à l'issue de son stage de directrice, la mention défavorable".

Cet avis est rédigé comme suit :

" COMMUNAUTÉ FRANCAISE

CHAMBRE DE RECOURS DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL
SUBVENTIONNÉ DES NIVEAUX PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE,
ORDINAIRE ET SPÉCIAL

Avis motivé en cause de

Véronique GROTARS
contre
Ville de LIÈGE

La chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire, ordinaire et spécial,

Ainsi composée lors de sa séance du 26 novembre 2010, par :

Monsieur COLLIN Jean-Pierre, Président;

Messieurs DELBOUILLE Gilbert et WACHTELAER Claude, représentant les pouvoirs organisateurs;

Messieurs DOHET Pierre, BERGER Alain et VANDER EYCKEN Albert, représentant les organisations syndicales représentatives des membres du personnel;

Madame PATERNOSTRE Céline, Secrétaire.

En cause de :

Madame GROTARS Véronique (matr. : 2-68.04.08-0472)
Née le 8 avril 1968;
Directrice stagiaire du Groupe scolaire Basse-Wez & Bartholomez
domiciliée à 4032 Chênée, rue Chafette, 46;

Partie requérante,

Comparaissant en personne et défendue par Maître E. LEMMENS, avocat au Barreau de LIÈGE, dont le cabinet est établi à 4000 Liège, Place Verte, 13.

Contre:

Le Pouvoir Organisateur La Ville de Liège

Partie défenderesse,
Comparaissant par l'intervention de Madame G. BAUDUIN et Monsieur P. STEGEN, de l'Inspection de l'Enseignement fondamental et supérieur et de Monsieur W. MONSEUR, de l'Inspection générale de la Ville de Liège.

REND L'AVIS SUIVANT :

1. Faits et antécédents :

1.1

La requérante a obtenu, en juin 1990, un diplôme d'institutrice primaire. Après avoir exercé de telles fonctions dans divers établissements scolaires de l'agglomération liégeoise à partir de l'année scolaire 1990/91, elle fut nommée le 9 janvier 2006 directrice ad interim du groupe scolaire communal Basse-Wez/Bartholomez se situant dans un quartier peu favorisé et pratiquant la discrimination positive.

Elle fit alors l'objet d'une première évaluation positive le 31 mai 2006 portant sur la conception de la mission qui lui était ainsi confiée.

1.2

Du 1^{er} septembre 2006 au 30 juin 2007, la requérante fut reconduite dans sa fonction de directrice intérimaire et donna entière satisfaction puisque son évaluation complémentaire à celle du 31 mai 2006, effectuée le 2 mai 2007, lui confère une mention favorable tant sur le plan relationnel (parents, collègues, élèves) que sur les plans administratif, pédagogique et éducatif. L'appréciation générale de l'inspection de la Ville de Liège porte que : «Madame GROTARS a une démarche d'auto formation et de recherche d'informations, ce qui lui permet de construire ses propres références théoriques en adéquation avec le projet éducatif. Elle envisage clairement la concrétisation des idées soit de ses enseignants, soit d'elle-même. Elle sait et veut chercher l'information de manière pertinente».

1.3

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs applicable, notamment, à l'enseignement fondamental et primaire subventionné par la Communauté française, la requérante a poursuivi sa carrière en tant que directrice stagiaire. Une lettre de mission lui fut alors remise par la Ville de Liège le 30 septembre 2008.

Conformément à l'article 33 § 1^{er} de ce décret, elle fut évaluée une première fois le 14 octobre 2009 et les membres de la Commission d'évaluation lui attribuèrent un avis réservé. Selon la Ville de Liège, ce rapport se voulait essentiellement formatif afin de parer à des carences se situant, selon elle, dans la gestion relationnelle de l'équipe éducative et la dimension pédagogique.

Son stage se poursuivant durant l'année scolaire 2009/2010, la requérante fit l'objet d'une seconde évaluation le 19 octobre 2010 par la même Commission d'évaluation recourant à la même grille d'évaluation que celle utilisée précédemment et approuvée par la commission paritaire locale.

Ce second rapport d'évaluation final du stage de directrice de la requérante, rédigé le 25 octobre 2010 et notifié à la requérante le 27 octobre 2010 mentionne

un avis favorable sur l'axe administratif mais défavorable tant sur l'axe relationnel que pédagogique en lui conférant dès lors un avis global défavorable.

1.4

À l'encontre de ce rapport du 25 octobre 2010, la requérante forma :

- un recours interne auprès de l'Inspection générale de la Ville de Liège qui fut formé le 28 octobre 2010 et qui fut rejeté le 18 novembre 2010;
- un recours auprès de notre Chambre de recours formé par recommandation postale le 2 novembre 2010;

Dès l'établissement du rapport final de stage qui lui était défavorable, la requérante fut invitée à abandonner son poste de direction et à faire choix d'un poste d'institutrice dans un autre établissement de la Ville de Liège. Elle se trouve actuellement en congé de maladie.

Il est apparu au cours des débats que, le Collège échevinal de la ville de Liège aurait effectivement mis fin au stage de la requérante en application de l'article 33 § 2, 3 et 5 du décret du 2 février 2007.

2. Sur la régularité de la procédure :

Le recours, régulier en la forme et introduit dans le délai de 10 jours prévu par l'article 33 § 5 du décret du 2 février 2007, est recevable.

La requérante critique à tort le fait que le premier rapport d'évaluation du 14 octobre 2009 ne mentionne la possibilité d'exercer un recours alors que, à l'égard d'un premier avis réservé, un recours n'est pas organisé par le décret du 2 février 2007.

Contrairement à ce que soutient la requérante (point 2.2 du mémoire de son conseil), le rapport querellé du 25 octobre 2010 précise bien que l'avis final des membres de la Commission d'évaluation lui est globalement défavorable et la requérante n'a pu se méprendre à ce propos.

En revanche, le droit de la requérante d'être entendue par la Commission d'évaluation implique que son audition soit relatée dans un procès-verbal permettant d'une part de vérifier si le rapport d'évaluation a bien été rédigé par les membres de la Commission qui l'ont interrogée le 19 octobre 2010 - ce que la requérante conteste en faisant état de l'absence d'un des deux inspecteurs de la Ville de Liège lors de son audition- et d'autre part la teneur exacte des réponses données aux questions des évaluateurs et qui auraient été mal interprétées selon la requérante.

À défaut de rédaction d'un tel procès-verbal d'audition, dûment contresigné par la requérante, l'autorité qui a procédé à l'audition ne peut se forger qu'une appréciation, au mieux approximative, mais en tout cas incertaine tandis que les autorités de recours manquent de toute information suffisante pour porter leur propre appréciation (P. Lewalle et L. Donnay, Contentieux administratif : 3^{ème} éd., Larcier, n° 196).

3. Sur le fondement du recours :

Comme indiqué ci-dessus, l'absence du procès verbal d'audition de la requérante par la commission d'évaluation méconnaît le droit de celle-ci à être évaluée correctement car elle empêche de vérifier la composition de la commission d'évaluation lors de son audition et surtout l'adéquation des commentaires adossés par les évaluateurs aux divers items repris dans la grille d'évaluation avec les propos qu'elle a effectivement tenus.

Il faut, par ailleurs, relever que certains items sont dépourvus de tout commentaire des évaluateurs. Il en est notamment ainsi de celui relatif aux relations internes de la requérante avec le pouvoir organisateur, les professeurs, l'administration et les élèves alors pourtant qu'une mention défavorable est retenue en ce qui concerne l'axe relationnel.

La Commission d'évaluation se garde d'étayer les critiques - par ailleurs peu précises, sinon son mode de leadership privilégié dans l'exercice de sa fonction de directrice qui lui est reproché - qu'elle formule à l'encontre de la requérante. Malgré l'allégation contenue in fine dans sa note en réplique, la Ville de Liège ne produit aucune doléance du personnel enseignant ou de parents d'élèves, ni davantage de document émanant de la requérante ou soumis à son contrôle en tant que directrice stagiaire révélant des carences ou faiblesses sur les plans relationnel et pédagogique.

Le rapport querellé ne fait aucune référence au fait que, avant d'entamer son stage de directrice, la requérante a exercé des fonctions de directrice intérimaire pendant près de deux ans dans les mêmes établissements scolaires et qu'elle avait fait l'objet de deux évaluations positives notamment sur le plan relationnel et pédagogique. L'entrée en vigueur du décret du 2 juin 2007 et la lettre de mission confiée à la requérante lors de son admission au stage n'ont pourtant pas modifié de façon substantielle les exigences demandées à un directeur d'établissement scolaire sur les plans administratif, relationnel et pédagogique.

Il ne peut être reproché à la requérante d'avoir préparé de façon minutieuse son entretien d'évaluation du 19 octobre 2010 ni d'avoir consulté régulièrement ses notes au cours de cet entretien. Le fait de qualifier le discours de la requérante de convenu et consensuel est tout à fait subjectif et l'absence de procès-verbal d'audition ne permet pas de vérifier l'assertion selon laquelle la requérante se serait abstenue d'apporter des réponses précises à des informations souhaitées.

Les doutes et questionnements dont la Commission d'évaluation fait état dans les conclusions générales de son rapport d'évaluation du 25 octobre 2010 confirment que l'on ne peut tenir pour constant que la requérante n'aurait pas les qualités suffisantes, sur le plan relationnel et pédagogique, pour exercer les fonctions de directrice.

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de recours,

Statuant à l'unanimité de ses membres,

Émet un avis défavorable au maintien du rapport d'évaluation du 25 octobre 2010 en ce qu'il attribue à la requérante, à l'issue de son stage de directrice, la mention défavorable.

(...)"

15. Le 24 décembre 2010, le collège communal de la partie adverse prend la délibération suivante :

" Vu son arrêté du 19.11.2010 prenant acte des rapports d'évaluation comportant les mentions «réservée» pour la première année de stage et «défavorable» pour la deuxième année de stage concernant M^{me} Véronique GROTARS, Directrice stagiaire;

Vu son arrêté du 19.11.2010 décidant de mettre fin d'office, à la date du 19.11.2010, au stage de M^{me} Véronique GROTARS, en qualité de Directrice,

conformément à l'article 33, § 3, b, du décret du 02.02.2007 fixant le statut des Directeurs;

Vu l'avis motivé rendu par la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire, ordinaire et spécialisé agissant sur réclamation de M^{me} Véronique GROTARS et notifié à la Ville par courrier daté du 3 décembre 2010;

Vu l'article 33 § 5 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Sur la proposition de M. l'Échevin de l'Instruction publique,

PREND ACTE

de l'avis défavorable au maintien du rapport d'évaluation du 25 octobre 2010 en ce qu'il attribue à M^{me} Véronique GROTARS, à l'issue de son stage de Directrice, la mention défavorable, émis par la Chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné des niveaux préscolaire et primaire, ordinaire et spécialisé;

DÉCIDE

que les considérations émises par la Chambre de recours à l'appui de son avis ne permettent pas de remettre en cause les appréciations de fond qui ont conduit la Commission d'évaluation à sanctionner l'évaluation de M^{me} Véronique GROTARS, sur le plan de l'axe relationnel et pédagogique, d'une mention défavorable;

CONFIRME

en conséquence l'attribution à M^{me} Véronique GROTARS d'une mention défavorable générale à l'issue de son stage de Directrice du groupe scolaire communal Basse-Wez/Bartholomez.

(...)"

Il s'agit de l'acte attaqué dans le présent recours;

Considérant que la partie adverse soutient que l'acte attaqué ne fait que maintenir la mention défavorable du rapport d'évaluation et ne constitue donc qu'un acte préparatoire, en sorte qu'il ne fait pas par lui-même grief à la requérante; qu'elle ajoute que le recours invite le Conseil d'État à substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente ce qu'il ne peut faire;

Considérant que l'acte attaqué a pour fondement l'article 33, § 5, du décret du 2 février 2007, précité, lequel précise que "le pouvoir organisateur prend sa décision et attribue la mention d'évaluation au directeur stagiaire dans un délai maximum d'un mois à dater de la réception de l'avis"; que par ailleurs, l'article 33, § 3, b), du même décret dispose qu'il "est mis fin d'office au stage si le directeur obtient la mention «défavorable» à l'issue de cette seconde évaluation"; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'il ne peut être mis fin d'office au stage d'un

directeur d'école tant que la procédure introduite devant la chambre de recours contre l'évaluation défavorable dont il a fait l'objet n'a pas été menée à son terme; que le pouvoir organisateur ne peut donc se prononcer définitivement sur le stage qu'après avoir reçu l'avis de la chambre de recours; que, tant que la procédure de recours n'est pas achevée, le pouvoir organisateur ne peut mettre fin d'office au stage; que, dans ces conditions, l'acte attaqué fait bien grief à la requérante puisqu'il devrait constituer l'aboutissement de la procédure de recours qu'elle a initiée contre son évaluation défavorable et dont dépend le sort de son stage; que l'acte attaqué ne peut en conséquence être qualifié d'acte préparatoire; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, en particulier de ses articles 3 à 11, 33, 34 et 37, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1^{er} et 3, des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du défaut et de l'erreur dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que la requérante soutient que l'acte attaqué a décidé de confirmer la mention défavorable qui lui a été attribuée dans le cadre de l'évaluation de son stage et s'est donc écarté du contenu de l'avis émis à l'unanimité par la chambre de recours le 26 novembre 2010, sans en indiquer les motifs; qu'elle ajoute que l'acte attaqué s'est borné à confirmer son évaluation initiale alors que l'article 33 du décret imposait au pouvoir organisateur de procéder à une nouvelle évaluation en tenant compte de l'avis de la chambre de recours et d'attribuer une nouvelle mention d'évaluation;

Considérant que la partie adverse répond que l'avis de la chambre de recours n'expose que "les raisons formelles pour lesquelles la Chambre de recours a estimé ne pas disposer des éléments suffisants lui permettant d'apprécier les conclusions du rapport d'évaluation défavorable", qu'elle "a estimé que ces aspects purement formels ne remettaient pas en cause le bien-fondé des appréciations défavorables de la commission ad hoc", que "la requérante connaît en conséquence les motivations de la partie adverse en ce qui concerne le maintien du rapport défavorable", et que "exiger de motiver plus amplement les motifs précités impliquerait que l'autorité serait contrainte de motiver les motifs de ses motifs, ce qui n'est pas admis"; qu'elle fait ensuite observer que "la position de la requérante quant à l'obligation qui pèserait sur les pouvoirs organisateurs de procéder à une nouvelle évaluation dans le contexte décrit ci-avant ne repose sur aucun fondement légal ou réglementaire valable";

Considérant que l'article 33, § 5, dernier alinéa, du décret du 2 février 2007, précité, impose au pouvoir organisateur de prendre une décision après

réception de l'avis de la chambre de recours et d'attribuer une mention d'évaluation définitive au directeur stagiaire; que le décret ne pourrait être plus clair sur l'obligation qui est ainsi faite au pouvoir organisateur d'attribuer une mention d'évaluation et donc d'évaluer lui-même le directeur stagiaire, à la lumière de l'avis rendu par la chambre de recours; que si le pouvoir organisateur choisit de s'écarter de l'avis de la chambre de recours, il lui appartient d'en indiquer expressément les raisons dans la motivation de sa décision; qu'une telle motivation ne peut être stéréotypée;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué ne comprend aucune motivation expliquant les raisons pour lesquelles la partie adverse a décidé de s'écarter de l'avis de la chambre de recours; que l'acte attaqué se borne, en effet, à indiquer que "les considérations émises par la chambre de recours à l'appui de son avis ne permettent pas de remettre en cause les appréciations de fond qui ont conduit la commission d'évaluation à sanctionner l'évaluation de M^{me} Véronique GROTARS, sur le plan de l'axe relationnel et pédagogique, d'une mention défavorable"; que cet extrait n'est en réalité qu'une motivation stéréotypée qui ne peut être corrigée par les motifs avancés par la partie adverse dans son mémoire en réponse; que dans ces conditions, le premier moyen est bien fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du collège communal de la ville de Liège du 24 décembre 2010 qui prend acte de l'avis défavorable au maintien du rapport d'évaluation du 25 octobre 2010 émis le 3 décembre 2010 par la chambre de recours de la Communauté française et qui confirme l'attribution à Véronique GROTARS d'une mention défavorable générale à l'issue de son stage de directrice du groupe scolaire communal Basse-Wez/Bartholomez.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.